

Assurances de garantie de construction

Information à la clientèle selon la LCA

L'information à la clientèle ci-après donne, sous une forme claire, un aperçu de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de l'offre / de la proposition ou de la police et des conditions contractuelles. Par ailleurs, les dispositions de la LCA sont applicables.

Pour les partenaires contractuels avec résidence habituelle ou administration centrale dans la Principauté du Liechtenstein s'appliquent uniquement les dispositions impératives du droit liechtensteinois.

Pour les risques situés dans la Principauté du Liechtenstein et pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté du Liechtenstein, le devoir d'information prévu par la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'applique. Si la société a violé l'obligation d'information liechtensteinoise, le demandeur n'est pas lié à la demande et le partenaire contractuel peut se retirer du contrat après la conclusion du contrat. Le droit de résiliation expire au plus tard quatre semaines après réception de la police, y compris une information sur le droit de résiliation.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Swissgaranta société coopérative d'assurance, dont le siège statutaire est Marktgasse 23, 9004 St-Gall, ci-après dénommée société. Il s'agit d'une coopérative de droit suisse.

L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand commence et se termine le contrat?

Le contrat prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police.

Le contrat-cadre de cautionnement prend fin conformément à l'accord contractuel, mais peut être résilié à tout moment par le cocontractant ou par la société. Le contrat-cadre de cautionnement est conclu pour une durée indéterminée.

Les bons de garantie existants sont annulés s'ils ont expiré sans aucun doute ou si la société a été libérée de toute responsabilité par le bénéficiaire.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Dans le cas de l'assurance de garantie de construction, il ne s'agit pas d'une assurance au sens traditionnel (elle n'est ni une assurance de somme ni une assurance de dommages), mais la société met à la disposition du cocontractant des dépôts de garantie sous forme de cautionnements ou de garanties (cautions) qui doivent être fournies en vertu de dispositions contractuelles ou légales. La solvabilité du cocontractant est déterminante pour la décision de proposer ou non une assurance de garantie.

Quel est le montant de la prime et quand doit-elle être payée?

Le montant de la prime des différents certificats de garantie est notamment fonction du but de la garantie, de la forme de responsabilité, de la durée, du montant de la somme garantie ainsi que d'autres paramètres convenus contractuellement.

Quelle est la durée de validité de la couverture d'assurance et quand un sinistre doit-il être déclaré?

La société se porte caution ou garantit pour le compte du cocontractant vis-à-vis du bénéficiaire dans le cadre des conditions mentionnées sur les bons de garantie, y compris la durée de la caution / garantie.

Le cocontractant lui-même ne peut faire valoir aucun droit, en particulier aucun paiement de dommages, sur la base de l'assurance garantie de construction.

Quelles sont les obligations essentielles du preneur d'assurance?

Le cocontractant doit veiller à ce que la société ne soit pas mise en cause sur la base de garanties de construction.

En cas de mise en cause, le cocontractant doit rembourser à la société toutes les dépenses que la société a effectuées pour lui sur la base de garanties.

Le cocontractant fournit à la société des renseignements complets, notamment sur sa solvabilité et les dépôts de garantie fournis à d'autres bailleurs de fonds et de cautions, et prend connaissance du fait que la société est habilitée à procéder à ses propres investigations.

Cette liste ne contient que les obligations les plus importantes. D'autres obligations découlent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA et du CC/CO.

Auprès de quels services les réclamations peuvent-elles être soulevées ?

Les réclamations peuvent être adressées à la gestion des réclamations à l'adresse www.swissgaranta.ch.

Un service de réclamation indépendant est également disponible: Fondation Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, case postale, 8024 Zurich.

Que fait la société des données du cocontractant?

La société traite les données du cocontractant en tenant compte des dispositions légales pour les objectifs suivants:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et encadrement, évaluation des risques);
- pour sauvegarder leurs intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du cocontractant (p. ex. en cas de traitement de données particulièrement sensibles); ou
- sur la base d'obligations légales (p. ex. loi sur le blanchiment d'argent ou droit de surveillance des assurances).

La société ne transmet pas les données du cocontractant à des tiers non autorisés. Les collaboratrices et collaborateurs de la société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour la prestation de services, la société peut avoir besoin de transmettre les données du cocontractant à l'extérieur du groupe.

En font partie, selon leur finalité, par exemple les assureurs précédents, les réassureurs et les partenaires de coopération. En outre, la société doit divulguer les données du cocontractant à des organismes publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunal), dans la mesure où elle y est obligée par la loi.

La société traite et conserve les données du cocontractant aussi longtemps qu'elle y est obligée en vertu des dispositions légales ou contractuelles.

Le cocontractant a le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression de ses données.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration de protection des données de Swissgaranta société coopérative d'assurance (www.swissgaranta.ch).